Du registre aux délibérations du Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui suit :

_____

Administration Communale **Séance du 29 mars 2010.-**

de _____

Réf. cc/10/02/08/JPF.-

M O R L A N W E L Z **ORDRE DU JOUR :**

8. Indemnité pour frais de déplacement – Utilisation de moyen de transport personnel – Décision.-

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ; MOUREAU Christian, DENEUFBOURG Jean-Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih, Echevins ; FACCO Giorgio, Président du CPAS;
MM. MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, Mme BILLIET Virginie, MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, MM. DEPASSE Michel, MATTIA Gerardo, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et M. BURION Michel, Secrétaire communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu la circulaire du 31 08 06 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la fonction publique locale ;

Vu l'article 64 – indemnité de transport -§ 4 « utilisation des moyens de transport personnel », du statut pécuniaire de la commune de Morlanwelz, dans lequel il est précisé ce qui suit :

« Les autorisations d'utiliser, pour les besoins du service, un véhicule à moteur personnel, feront l'objet d'une décision à prendre par le conseil communal.

Ces autorisations ne sont valables que jusqu'au 31 décembre de chaque année.

La décision d'autorisation fixera également le maximum kilométrique annuel autorisé et les modalités de contrôle du kilométrage parcouru au bénéfice de l'administration.

Les agents qui utilisent pour leurs déplacements de service une automobile leur appartenant bénéficient, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule, d'une indemnité kilométrique fixée à 0,3026 EUR par kilomètre.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de

certaine dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

L'indemnité couvre tous les frais, à l'exception des frais de parking et de stationnement payants exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service et de l'assurance tous risques éventuellement contractés pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule à moteur personnel pour les besoins du service.

Les agents qui utilisent un moyen de locomotion autre qu'une voiture, peuvent bénéficier d'une indemnité kilométrique fixée par les autorités compétentes.

Sans préjudice de ce qui précède, l'indemnité kilométrique peut être remplacée par une indemnité forfaitaire annuelle lorsque l'exercice de la fonction astreint les titulaires à des déplacements fréquents. Le montant de cette indemnité est fixé par le conseil communal ».

Vu la nécessité pour les membres du personnel communal d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins de leur service (occasionnellement ou de façon fréquente)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Décide à l'unanimité ;

- que les frais de déplacement du personnel communal seront remboursés de la manière suivante :

Article 1 : remboursement de frais de déplacements lors de l'utilisation d'un véhicule à moteur personnel pour les besoins du service, et ce de manière occasionnelle, sur base de l'indemnité kilométrique fixée à 0.3026 € (ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation) - Ce prix correspond à un arrêté ministériel.

Article 2 : un maximum kilométrique annuel autorisé de 2000 kms par agent, les modalités de contrôle du kilométrage parcouru au bénéfice de l'administration étant les suivantes :

- Autorisation des responsables de l'agent en suivant la voie hiérarchique
- Contrôle des feuilles de route précisant la nature du déplacement et la destination.

Remarques :

- Le remboursement des frais lors de l'utilisation du véhicule personnel sera effectué uniquement si les voitures communales ne sont pas disponibles.
- Si plusieurs agents ont besoin d'utiliser les véhicules communaux au même moment, la priorité sera donnée aux agents ayant à effectuer le plus grand nombre de kilomètres.

Article 3 : une indemnité forfaitaire annuelle lorsque l'exercice de la fonction astreint les titulaires à des déplacements fréquents*. Cette indemnité annuelle sera payée mensuellement à raison de 100 € par mois

* personnel concerné : les éducateurs de rue

Article 4 : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur et à la tutelle.

En séance, jour que dessus.
PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal, Le Président,
(s) M. BURION (s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre,